

Relevé des insuffisances - Réponse

Partie	Demande	Réponse
Point n°1 : 1.1 Identification du demandeur	<p>La demande d'autorisation emploie le CERFA n015293*01 relatif à l'expérimentation de l'autorisation unique alors qu'il convient d'employer le CERFA n015964*01 relatif à l'autorisation environnementale prévue à l'article L181-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le demandeur doit remettre le CERFA n015964*01 relatif à l'autorisation environnementale prévue à l'article L181-2 du code de l'environnement dûment renseigné.</p>	Doc 80-SAS-PARC-EOLIEN-BOSQUEL_1_A4_CERFA
Point n°2 : 1.6 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes	Le demandeur doit corriger une incohérence au sein du dossier quant aux parcelles concernées par le projet entre le formulaire CERFA et les plans (cf. avis DDTM).	Corrigé (implantation modifiée)
	<p>Le demandeur doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • servitude I4 : ligne électrique Argœuves-Terrier ; • servitude AC 1 : protection d'un monument historique (château). 	Ces servitudes étaient bien prises en compte dans l'étude d'impact. L'identification des servitudes par leur code I4 et AC1 a été ajoutée dans le document : I4 : paragraphe III.4.5.2 page 95 AC1 : paragraphe III.4.5.5 page 97
Point n°3 : 1.7 Situation par rapport au contexte éolien	Le demandeur doit veiller à la cohérence des données du contexte éolien entre les chapitres 111.6.3 de l'étude d'impact et 1.1 de l'étude paysagère. Le cas échéant, elles sont à actualiser.	Le contexte éolien a été entièrement actualisé dans l'étude paysagère, le carnet de photomontages, l'étude écologique et l'étude d'impact.
	<p>L'inspection informe par ailleurs, que le projet du parc éolien du Camp Thibault à Essertaux a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet le 15 octobre 2019. Son porteur du projet a toutefois indiqué qu'il souhaite le redéposer dans le courant de l'année 2020. Par conséquent, le demandeur est invité à envisager deux scénarios pour l'évaluation environnementale du projet du parc éolien du Bosquel quant aux effets cumulés (principalement bruit, nature et paysage en particulier, vis-à-vis des impacts de saturation visuelle et d'encerclement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un scénario sans le parc éolien du Camp Thibault ; • un scénario avec le parc éolien du Camp Thibault. 	Réalisation de l'ensemble de l'étude sans le projet de Camp Thibault. Ajout dans la partie effets cumulés d'une analyse des effets cumulés avec le projet de Camp Thibault Etude paysagère page 305 à 318 Etude acoustique page 78 à 95

Partie	Demande	Réponse
	Le demandeur doit également compléter le tableau de la page 122 de l'étude d'impact (contexte éolien) en indiquant la hauteur des éoliennes en bout de pale de chaque parc éolien recensé ; au moins dans un rayon de 10 km autour du projet.	Hauteur des éoliennes ajoutée dans le tableau qui a été réactualisé
Point n°4 : 1.8 Justification du choix du projet	Le demandeur doit justifier la variante retenue d'orientation Sud-Est / Nord-Ouest (cf. avis de la DDTM).	La partie variantes a été entièrement reprise et complétée. L'implantation finale a été légèrement décalée vers l'ouest et la hauteur des éoliennes diminuée pour réduire l'impact notamment sur le bourg d'Essertaux. L'implantation a aussi été réalignée (décalage des éoliennes sud vers l'ouest) pour présenter une orientation nord-sud et non plus Sud-Est / Nord-Ouest, ce qui améliore la cohérence avec les parcs voisins. Etude Paysagère : pages 115 à 142 Etude d'impact : pages 140 à 144
Point 5 : 2.1 Capacités techniques et financières	S'agissant des capacités techniques, le demandeur doit préciser les moyens techniques (humains, matériels, les modalités d'exploitation et de maintenance, les temps d'intervention en cas d'incidents ...) de la société NOUVERGIES qui interviendra pour son compte.	Précisions apportées dans le document 4.0.
	S'agissant des capacités financières, le demandeur doit indiquer le chiffre d'affaires sur les 3 derniers exercices de la société NOUVERGIES qui interviendra pour son compte.	Précisions apportées dans le document 4.0.
	S'agissant du financement du projet, le demandeur doit compléter son dossier en produisant : • une lettre de la société NOUVERGIES certifiant l'aide financière apportée à la société « Parc éolien du Bosquel » en indiquant le montant de cette aide qui doit correspondre à 20 % du montant du projet (12,9 M d'€) ; • une lettre d'intérêt d'un organisme financier constituant une attestation d'emprunt bancaire sur la base du montant du projet de 12,9 M d'€ dont 20 % sont autofinancés.	Documents ajoutés dans la notice descriptive.

Partie	Demande	Réponse
Point 6 : 2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet	Le demandeur doit établir la conformité réglementaire de son projet à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. Nota : un document dédié est à créer indépendamment de l'étude de dangers qui contient certains éléments quant à l'implantation.	Cf. document 8
Point 7 : 4.1 Analyse de l'étude d'impact -4.1.1 Bruit	Le demandeur doit justifier des raisons qui l'ont conduit à ne pas avoir pris un point de mesure au niveau de Flers-sur-Noye situé face à l'alignement droit comportant les 4 éoliennes.	Cf. étude acoustique page 37
	Le demandeur doit compléter le dossier avec les possibles effets cumulés du parc du Camp Thibault à Essertaux ayant fait l'objet d'un rejet à ce stade (cf. chapitre « 1.7 Situation par rapport au contexte éolien » du présent rapport).	Les effets cumulés ont été complétés : étude acoustique page 78 à 95
	L'inspection informe par ailleurs le demandeur qu'un suivi acoustique sera prescrit dans l'arrêté préfectoral. (Cf. avis ARS). " sera à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires. Le demandeur est invité à informer le public de cette mesure en complétant l'étude d'impact.	Phrase ajoutée dans l'étude d'impact en conclusion de la partie acoustique.

Partie	Demande	Réponse
<p>Point 8 : 4.1 Analyse de l'étude d'impact – 4.1.2 Paysage et patrimoine historique</p>	<p>Pour mémoire, la thématique paysage fait l'objet d'observations au chapitre 1.7. L'étude paysagère ne contient pas l'ensemble des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet. Le demandeur doit compléter l'état initial par : L'analyse des sensibilités du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme des communes des périmètres rapprochés et immédiats (cf. avis de la DDTM) ;</p>	<p>Ajout de deux pages sur le patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (reprise du paragraphe sur le patrimoine non protégé et approfondissement) ; intégration du PLUi du Val de Noye validé en mars 2020 Etude paysagère Page 95</p>
	<p>L'analyse des sensibilités des villages des périmètres rapprochés et immédiats (cf. avis de la DDTM).</p>	<p>La remarque de la DDTM dans son avis porte sur la page 27, qui correspond à l'introduction sur les fondements du paysage. Mais l'analyse des sensibilités à l'éolien de chacun des bourgs du périmètre rapproché est réalisée au chapitre 1.2.3, des pages 59 à 73. Pour faciliter la compréhension de cette partie, un tableau de synthèse a été ajouté. Etude paysagère page 75</p>
	<p>Le demandeur doit réaliser une synthèse globale des enjeux de l'état initial des thématiques paysages, patrimoine historique et cadre de vie qu'il doit hiérarchiser. Les enjeux les plus importants sont à cartographier sur la carte de visibilité comportant l'emplacement des points de vue. Sur cette base, le demandeur doit vérifier que chaque enjeu fait bien l'objet d'un ou plusieurs photomontages destinés à identifier les effets éventuels sur celui-ci. Au besoin, des photomontages complémentaires sont à réaliser.</p>	<p>Etat initial La synthèse de l'état initial est présentée page 102 Un tableau de synthèse des enjeux a été ajouté page 107 ainsi que deux cartes de synthèses des enjeux pages 108 et 109 Etude paysagère page 107,108 et 109</p> <p>Impacts Cartes superposant ZIV, prises de vue et enjeux : Périmètre éloigné page 157 Etude paysagère Périmètre rapproché page 180</p>

Partie	Demande	Réponse
Point 8 : 4.1 Analyse de l'étude d'impact – 4.1.2 Paysage et patrimoine historique suite	Nonobstant ce point, le demandeur doit compléter le dossier par des photomontages	21 photomontages ont été ajoutés. Ils sont disponibles dans le carnet de photomontages
	Un photomontage depuis la RD1001 en direction de l'église d'Essertaux (cf. avis de l'UDAP) ;	PM 12 : déjà existant, mais refait avec une meilleure visibilité. L'église d'Essertaux est visible sur le point de vue
	Un photomontage depuis la façade principale du château de Monsures (cf. avis de l'UDAP) ;	PM 77
	Des photomontages destinés à étudier les visibilités et covisibilités depuis tous les monuments protégés recensés dans le périmètre rapproché (cf. avis de la DDTM) ;	Les PM existants ont été complétés notamment avec les photomontages : <ul style="list-style-type: none"> - 73 et 74 pour le château de Tilloy - 75 pour Wailly et Tilloy - 76 pour Tilloy et Lœuilly - 77 et 78 pour le château de Monsures Ainsi que les autres PM listés ci-dessous.
	Un photomontage depuis le GR123 à proximité du domaine de Lœuilly (cf. avis de la DDTM)	PM 69 (parc non visible, masqué par le relief sur tout le parcours du GR à proximité du domaine de Lœuilly)
	Un photomontage depuis le point de vue identifié dans l'atlas des paysages, en entrée Ouest de Prouzel (cf. avis de la DDTM) ;	PM 70 (parc non visible)
	Un photomontage à 360° depuis la sortie Sud d'Oresmaux (cf. avis de la DDTM) ;	PM 85
	Un photomontage à 360° depuis les sorties Est et Ouest d'Essertaux (cf. avis de la DDTM) ;	PM 86 sortie Est d'Essertaux PM 87 sortie Ouest d'Essertaux PM 88 sortie Sud d'Essertaux
	Un photomontage à 360° au niveau du photomontage n°16 à Fransures (cf. avis de la DDTM) ;	PM 16 refait à 360°
	Un photomontage depuis les centre-bourgs des communes suivantes : Oresmaux, Flers-sur-Noye, Tilloy-lès-Conty (cf. avis de la DDTM) ;	Oresmaux : PM 71 (parc non visible) Flers-sur-Noye : PM 72 Tilloy : PM 73 (parc non visible)
	Des photomontages depuis les-alentours de l'église d'Ailly-sur-Noye qui constitue un point de repère remarquable sur la vallée de la Noye ainsi qu'un point d'achoppement de la rue centrale de cette même ville : Depuis le parvis ; depuis le carrefour au pied de l'église ; depuis le collège et depuis le GR123 interface rue de Bourgogne/rue de Picardie.	PM 81 à 85

Partie	Demande	Réponse
Point 8 : 4.1 Analyse de l'étude d'impact – 4.1.2 Paysage et patrimoine historique suite	Par ailleurs, le demandeur doit : Améliorer la qualité graphique des photomontages à 360°	6 nouveaux PM à 360° ont été réalisés. Tous les PM à 360° sont présentés en 3 fois 120°, chaque 120° étant réparti sur une double page A3
	Ainsi que certains photomontages situés dans un rayon de 5 à 10 km de la ZIP par exemple n° 49, 53, 56 (l'attention du demandeur est particulièrement attirée sur ce point) ;	PM 49, 53 et 56 refaits, ainsi que d'autres assez sombres (46, 29 notamment)
	Produire les photomontages dits « réalistes » de sorte que leur hauteur coïncide, à une faible marge près, avec celle d'une page A3 format paysage ; au besoin la vue peut être présente sur deux pages A3 paysage en vis-à-vis (l'attention du demandeur est particulièrement attirée sur ce point) ;	Présentation du photomontage réaliste (angle de 60°) sur une double page A3 paysage
	Refaire le photomontage à 360° n° 3 en prenant un point de vue ne comportant pas de masque visuel immédiat.	Vue refaite en hiver. La haie présente alors un obstacle visuel beaucoup moins dense. Le PM 3 illustre la vue depuis l'habitat à la sortie du Bosquel. La vue est entièrement dégagée vers le projet depuis le point de vue. Elle est en revanche masquée vers le nord par la haie. Si on avance sur le chemin, la vue ne représente plus la perception depuis l'habitat.
	Pour chaque photomontage réalisé, les effets du projet sont à identifier. Si ces effets constituent des impacts, ceux-ci doivent être nommés (dégradation des paysages à forte sensibilité paysagère et/ou de patrimonialité historique, confrontation d'échelle avec des éléments bâtis traditionnels, ...) et qualifié. Les impacts significatifs sont à traiter dans le cadre de la doctrine nationale ERC. Dans ce cadre, le demandeur doit: d'une façon générale, justifier de la qualification des impacts (cf. avis DDTM)	Les effets du projet sont présentés dans les pages du carnet et les niveaux d'impact justifiés. Les explications ont été précisées lorsque nécessaires.
de façon particulière : <ul style="list-style-type: none"> • justifier de la qualification d'« impact modéré » associée aux photomontages suivants : • PM 1 : vue le long de l'A16 depuis le sud du Bosquel ; • PM 2 : vue depuis la sortie Est du Bosquel ; • PM 3 : vue depuis la sortie sud-est du Bosquel ; • PM 4 : vue depuis la sortie sud du Bosquel (faible à modéré) ; • PM 11 : vue depuis l'allée du château d'Essertaux ; • PM 12 : vue depuis l'église d'Essertaux ; 	Niveau des impacts justifié	

Partie	Demande	Réponse
	<ul style="list-style-type: none"> • PM 14 : vue depuis l'entrée nord de Flers-sur-Noye sur la RD100i ; • PM 14 bis : vue depuis la sortie nord-ouest de Flers-sur-Noye ; • PM 15 : vue depuis la sortie sud de Flers-sur-Noye sur la RD100i ; • PM 16 : vue depuis la sortie nord de Fransures ; • PM 17 : vue depuis le centre de Fransures (faible à modéré) ; • PM 21 : vue depuis la sortie de Rogy ; • PM 24 : vue depuis le croisement RD920/2i0 à l'Est de Conty (modéré à faible) ; 	
Point 8 : 4.1 Analyse de l'étude d'impact – 4.1.2 Paysage et patrimoine historique suite	Justifier de la qualification d' « impact faible » associée aux photomontages suivants : <ul style="list-style-type: none"> • PM 26 : effet de surplomb observable sur un lieu de vie (Le Bosquel ?) ; • PM 32 : effet de surplomb observable sur un lieu de vie (Essertaux ?). 	Niveau des impacts justifié
	Le demandeur doit compléter l'étude de saturation visuelle et d'encerclement par : <ul style="list-style-type: none"> • l'étude des agglomérations de Rogy et d'Oresmaux ; 	Analyse ajoutée pages 301 à 304
	<ul style="list-style-type: none"> • la rédaction d'une conclusion quant aux effets générés par le projet pour chaque agglomération étudiée. Si ces effets constituent des impacts, ceux-ci doivent être nommés et qualifiés. Les impacts significatifs sont à traiter dans le cadre de la doctrine nationale ERC. 	Une conclusion quant à l'impact cumulé du projet avec les autres parcs éoliens a été ajoutée pour chaque bourg. Notons que cette conclusion diffère de celle de l'impact du projet lui-même sur les bourgs, qui est présentée dans la partie dédiée. Les effets cumulés sont tous estimés faibles à modérés.

Partie	Demande	Réponse
Mesures	<p>Le tableau du chapitre VII.7 de l'étude d'impact synthétise la démarche ERC et évalue les impacts résiduels du projet. Il laisse apparaître que la démarche n'a pas été appliquée avec rigueur tant pour le paysage que les sites patrimoniaux et touristiques ainsi que pour les effets cumulés figurant aux pages 245 et 246 de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inspection observe, d'une part, que les impacts générés sont jugés globalement et non individuellement, photomontage par photomontage, identifiant un impact spécifique sur un élément à enjeux importants ; 	<p>Dans le cadre des impacts paysagers, il n'est pas possible en règle générale de masquer les éoliennes, il n'y a donc que très rarement de mesures de réduction des impacts du projet final.</p> <p>La réduction des impacts a été réalisée au stade de définition de la variante finale. Cette démarche (qui a été entièrement reprise) est présentée dans les pages 140-144 de l'étude d'impact.</p> <p>Rappelons que suite à l'avis de l'inspecteur ICPE et de la DDTM, une nouvelle variante a été définie : recul des éoliennes aux bourgs d'Essertaux et de Flers, et diminution de la taille des éoliennes (de 150m à 136,5 m), ce qui a permis de réduire les impacts sur ces deux bourgs et les monuments historiques du centre d'Essertaux, et de réduire les effets cumulés par une harmonisation du projet avec les parcs voisins (alignement nord-sud et taille des éoliennes similaires aux parcs voisins).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • l'inspection observe, d'autre part, que l'impact brut (avant mesures) qualifié de « faible à modéré », faisant ou non l'objet de mesures, conduit à un impact résiduel demeurant « faible à modéré ». Ce qui signifie qu'aucune mesure ERC n'est mise en place ou qu'elles sont inopérantes. Dans les deux cas, cela n'est pas l'esprit de la doctrine nationale ERC. Le demandeur doit reprendre avec rigueur la démarche ERC. 	<p>Concernant le tableau du chapitre VII.7 de l'étude d'impact, il s'agit de la synthèse générale de l'étude. L'impact photomontage par photomontage n'est pas précisé à cet endroit, il est disponible dans le carnet, dans le tableau de synthèse pages 9 à 12.</p> <p>En conclusion de l'étude paysagère ont été rajoutés trois tableaux avec les impacts « bruts » correspondant à l'implantation maximale sur la zone potentielle d'implantation, et les impacts résiduels du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - synthèse de l'impact sur les bourgs du périmètre immédiat - synthèse de l'impact sur le patrimoine du périmètre rapproché - synthèse de l'impact par photomontage <p>Etude paysagère page 322 à 325</p>

Partie	Demande	Réponse
<p>Point 9 : 4.1 Analyse de l'étude d'impact -4.1.3 Impacts sur la faune, les habitats et la flore</p>	<p>Le demandeur doit préciser le contenu de la fiche mesure de l'étude écologique destinée à créer des haies et une jachère pour un montant de 19 000 € HT d'investissements et 6 700 € d'indemnités (cf. chapitre 4.1.5 ci-après). Sont notamment à préciser les linéaires et surfaces en jeu. Le ou les accords des propriétaires et exploitants agricoles sont également à produire (au besoin les éléments financiers confidentiels peuvent être censurés). En outre, le demandeur doit confirmer qu'il s'agit bien d'une mesure de « compensation ». Dans l'affirmative, il doit préciser les impacts qui lui sont associés ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui doivent en toute rigueur la précéder (doctrine nationale ERC).</p>	<p>Cf. étude écologique</p>
<p>Point 10 : 4.1 Analyse de l'étude d'impact -4.1.5 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et cout associé</p>	<p>Le résumé non technique de l'étude d'impact (pièce 5.7) comporte un tableau de synthèse qui résume la démarche de l'évaluation environnementale du projet. Il ne détaille cependant pas le séquençage éviter, puis réduire et en dernier ressort compenser.</p> <p>L'étude d'impact doit présenter clairement le raisonnement : enjeux hiérarchisés de l'état initial 1impacts 1séquençage « éviter, réduire, compenser » (ERC). Un tableau synoptique de synthèse comportant l'ensemble des éléments ci-après (détaillant le séquençage) Permet de répondre à cette exigence. Afin de mieux appréhender la façon dont l'évaluation environnementale a été menée, il est demandé la production d'un tel tableau montrant impact par impact:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rappel des enjeux de l'état initial ; • les impacts du projet (en les nommant et en les qualifiant) ; • les mesures ERC retenues dans l'ordre de séquençage avec leur coût (ainsi que le cas échéant les mesures d'accompagnement) ; • l'évaluation des impacts résiduels négatifs à l'issue de l'application de ces mesures. 	<p>Le tableau a été modifié entièrement dans l'étude d'impact et dans le RNT.</p>

Partie	Demande	Réponse
	<p>Les mesures sont par ailleurs à définir comme le requiert le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. En pratique, il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure, qui comporterait par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intitulé et la nature de la mesure (éviter/réduction/compensation, temporaire/permanente) ; • l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ; • les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre, son coût, les accords écrits des acteurs associés à la mesure) ; • la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ; • les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur. 	<p>Tableau de synthèse des mesures repris pour plus de clarté Mesures réorganisées par fiche</p>

Le porteur de projet est enfin informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale et/ou de l'étude de dangers du projet. Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée.

Détail avis DDTM (hors points repris plus haut)

Partie	Demande	Réponse
Paysage	Certains points de vue recensés dans l'atlas des paysages n'ont pas été repris sur la carte située en page 32 (par exemple au niveau de Thoix et de Prouzel)	Carte page 32 complétée
	Sur la forme, le dessin de la coupe paysagère en page 64 est contre-intuitive, puisque l'Est est situé sur la partie gauche du dessin.	Coupe page 64 refaite
	Au niveau de la définition des aires d'étude, il est étonnant que le prieuré Saint-Nicolas (protégée au titre des monuments historiques), situé sur la commune de Bonneuil-les-Eaux, soit compris dans le périmètre d'étude éloigné, alors que l'église attenante située à moins de 500 m du prieuré, appartient au périmètre d'étude rapproché. La définition des périmètres d'étude ne doit pas être le résultat d'un simple rayon tracé autour de la zone d'implantation potentielle, mais le résultat d'une vraie réflexion en intégrant les sites à enjeux.	Le périmètre d'étude rapproché a été défini sur la base de la topographie et non par un simple cercle ; sa définition est précisée en page 9. L'église de Bonneuil se situe sur la limite du plateau, en haut du village de Bonneuil ; du fait de sa position, elle est susceptible d'avoir des vues vers le plateau au nord. Immédiatement au sud de l'église, le relief plonge vers le bas du bourg de Bonneuil. La limite du périmètre rapproché se situe à la limite du coteau. Le prieuré se situe entièrement dans le bas du village, c'est pourquoi il est en dehors du périmètre rapproché. Pas de modification.